

FICHSUP Tests Diagnostic SARS-CoV-2

Modalités de transmission des prestations liées aux tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2

Suite à la mise à disposition de plateformes de tests pour la réalisation de RT-PCR pour le diagnostic d'infection au SARS-CoV-2 et la mise en place des registres SI-DEP et Contact-COVID, le financement des prestations inhérentes a été mis en place à partir de mars 2020, en plusieurs étapes et de manière différée selon les régions.

Les différentes étapes de la mise en place du financement de ces prestations sont retracées par les textes juridiques suivants :

- arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR).
- Décret n° 2020-520 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.
- Arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) (les dispositions de cette décision sont entrées en vigueur le 11 mai).

Les prestations concernées par le recueil via FICHSUP sont, à la date de publication de la présente notice technique, les suivantes :

- Les prélèvements effectués par les professionnels de santé habilités (AMI, K et KB), pour un dépistage collectif ou individuel, en établissement ou à domicile, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- La phase pré-analytique (NABM : 9005).
- Le test de RT-PCR (NABM : 5271), pour un dépistage collectif ou individuel, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- La consultation de « contact tracing » pour un dépistage individuel, effectuée par un médecin généraliste ou spécialiste, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.

La prestation NABM 9006 concernant l'alimentation des registres SI-DEP et Contact-COVID avec les données de suivi (identité et résultat) n'est pas visée par la présente notice car cette prestation est automatiquement rattachée à la prestation pré-analytique, en fonction des périodes d'autorisation de financement.

La transmission des données afférentes aux prestations concernées est organisée par la présente notice afin d'en assurer le financement. Celui-ci varie en fonction des prestations facturables, des taux de prise en charge et des dates de mise en application des textes précédents.

Le présent document vise à accompagner la mise en place de ce recueil de données dans les établissements ex-DGF, en précisant les formats de transmission ainsi que les modalités de recueil.

Le Directeur Général



Housseyni Holla

GENERALITES SUR LE RECUEIL

Seuls les établissements ex-DGF sont concernés par la présente notice.

La transmission des données objet de la présente notice est réalisée sous la forme d'un FICHSUP dédié.

Cette transmission FISCHSUP accepte des données rétrospectives sous réserve qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une facturation directe à l'assurance maladie obligatoire et concerne des prestations réalisées sur prescription médicale, y compris au profit de résidents ou de personnels en établissement social ou médico-social dont les EPHAD. Elle sera ouverte à partir de la période M7 de transmission des données PMSI.

MODALITES ET FORMATS DE TRANSMISSION

Le recueil des données transmises via le FICHSUP vise les volumes de prestations réalisées depuis le 12 mars 2020 pour l'ensemble du territoire national, excepté pour la région Grand-Est qui peut transmettre ses données d'activités réalisées depuis le 6 mars 2020.

Les champs à renseigner dans le FICHSUP sont les suivants :

- FINESS PMSI de l'établissement transmettant les données.
- Type de fichier (valeur fixe égale à « G62 »).
- Type de dépistage :
 - C = dépistage collectif.
 - I = dépistage individuel.
- Code de l'acte :
 - PCR = test de RT-PCR.
 - PRA = pré-analytique [n'accepte aucune majoration, voir ci-après].
 - INF = prélèvement réalisé par un infirmier¹.
 - MED = prélèvement réalisé par un médecin¹.
 - BIO = prélèvement réalisé par un biologiste médical¹.
 - CCT = consultation de contact tracing. auquel s'ajoutent les modificateurs possibles suivants (séparés du code acte par un unique « - ») :
 - F = prestation réalisée un dimanche ou jour férié.
 - N = prestation réalisée de nuit.
 - D = prestation réalisée à domicile [seulement pour les prélèvements individuels].
 - S = prestation réalisée par un médecin spécialiste [seulement pour le contact tracing].

¹ les professionnels de santé habilités à faire le prélèvement RT PCR sont les infirmiers, les médecins et les biologistes médicaux (médecins ou non médecins) ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers (sous conditions énumérées au sein de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par l'arrêté du 8 juin). Il peut être réalisé soit par des personnels hospitaliers (y compris des professionnels payés à la vacation), soit par des professionnels libéraux.

- Période d'exécution définie selon la prestation et ses variations de montant et/ou taux de remboursement :
 - 1 = 1^{ère} période de facturation de la prestation [détaillé selon les prestations ci-après].
 - 2 = 2^{ème} période de facturation de la prestation [détaillé selon les prestations ci-après].
 - 3 = 3^{ème} période de facturation de la prestation [détaillé selon les prestations ci-après].
- Nombre d'actes facturés pour le sous-ensemble de prestations correspondant au type de dépistage, au code acte (plus modificateurs) et à la période d'exécution (pour chaque ligne).

Les périodes à renseigner dépendent de la prestation, des variations de montant et/ou de taux de remboursement, définis dans les textes juridiques cités en préambule. Leur code dépend donc des caractéristiques des prestations comme suit :

- Dépistages individuels :
 - Prestations INF / BIO / MED / PRA :
 - Période 1 = période du 12 mars 2020 (6 mars 2020 pour la région Grand-Est) au 5 mai 2020 inclus.
 - Période 2 = période à partir du 6 mai 2020 au 10 mai 2020.
 - Période 3 = période à partir du 11 mai 2020 inclus.
 - Prestation PCR :
 - Période 1 = période du 12 mars 2020 (6 mars 2020 pour la région Grand-Est) au 5 mai 2020 inclus.
 - Période 2 = période à partir du 6 mai 2020 inclus.
 - Prestation CCT :
 - Période 1 = période à partir du 12 mai 2020 inclus.
- Dépistages collectifs :
 - Prestations INF / BIO / MED / PRA :
 - Période 1 = période du 9 avril au 10 mai 2020 inclus.
 - Période 2 = période à partir du 11 mai 2020 inclus.
 - Prestation PCR :
 - Période 1 = période à partir du 9 avril 2020 inclus.

Un fichier excel spécifiant le détail des formats est disponible sur le site de l'ATIH à l'adresse suivante :
<https://www.atih.sante.fr/information-medicale/covid-19>

Les actes correspondant à la compilation des registres SIDEPE et Contact-COVID-19 ne sont pas renseignés dans le FICHSUP car ils sont automatiquement déclenchés pour chaque acte de pré-analytique.

CONSIGNES DE RECUEIL

Le recueil des données doit respecter les conditions suivantes :

- concerner des prestations réalisées depuis le 6 mars 2020 pour la région Grand-Est ou depuis le 12 mars 2020 pour le reste du territoire national.
- concerner des données n'ayant pas déjà fait l'objet d'une facturation directe à l'assurance maladie obligatoire.
- concerner des prestations réalisées sur prescription médicale.

Pour chaque sous-groupe de prestation il est nécessaire de préciser :

- le caractère collectif ou individuel.
- le type de prestation.
- les éventuels modificateurs de financement de la prestation.
- la période de recueil concernée pour le sous-groupe de prestations concernées.
- le volume de prestation à facturer correspondant.

Le type de prestation et les modificateurs de financement associés sont à renseigner séparés par un « - », sous forme d'un unique code (exemple « INF-DN » pour les prélèvements réalisés par des infirmiers à domicile et de nuit).

À chacun des sous-groupes de prestations possibles représentés par les caractéristiques ci-dessus correspond un volume de prestations avec un financement particulier. L'objet du recueil de ces spécificités étant de financer chaque sous-ensemble à sa juste valeur. Les périodes notamment correspondent à la fois à des variations de taux de remboursement, de cotation, et de cumul éventuel avec la prestation NABM 9006 pour l'alimentation des registres SI-DEP et Contact-COVID avec les données de suivi (identité et résultat).

Le tableau suivant présente, pour chaque prestation, la typologie du prélèvement, les modificateurs de financement et les périodes possibles :

Type de dépistage	Prestation	Modulateur de financement possible	Périodes de financement correspondantes
individuel	INF	Domicile ET (Féried OU Nuit)	1 = période du 12 mars 2020 (6 mars 2020 pour la région Grand-Est) au 5 mai 2020 inclu 2 = période à partir du 6 mai 2020 au 10 mai 2020 3 = période à partir du 11 mai 2020 inclus
	BIO	Domicile ET (Féried OU Nuit)	
	MED	Domicile ET (Féried OU Nuit)	
	PRA	aucune	
	PCR	Féried OU Nuit	1 = période du 12 mars 2020 (6 mars 2020 pour la région Grand-Est) au 5 mai 2020 inclu 2 = période à partir du 6 mai 2020 inclus
	CCT	Spécialisé ET (Féried OU Nuit)	1 = période à partir du 12 mai 2020 inclus
collectif	INF	Féried OU Nuit	1 = période du 9 avril au 10 mai 2020 inclus 2 = période à partir du 11 mai 2020 inclus
	BIO	Féried OU Nuit	
	MED	Féried OU Nuit	
	PRA	aucune	
	PCR	Féried OU Nuit	1 = période à partir du 9 avril 2020 inclus

CONTROLE DES DONNEES A TRANSMETTRE

Lors de la transmission, l'utilisation du module « *Prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2* » du logiciel FICHSUP permet de vérifier que les volumes à transmettre correspondent effectivement à des prestations possibles dans le cadre du tableau précédent.

D'éventuels volumes correspondant à des prestations non incluses dans les cas possibles du tableau précédent renvoient des lignes en erreur dans le rapport d'erreur généré.

L'ensemble des cas possibles étant reportés dans la table suivante, toute ligne ne correspondant pas à l'une des combinaisons « type de dépistage » - « Code de l'acte » - « Période d'exécution » présente dans la table suivante, donne lieu à une ligne en erreur dans le rapport d'erreur généré par le module « *Prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2* » du logiciel FICHSUP.

Type de dépistage	Code de l'acte	Période d'exécution
	INF	1
	INF	2
	INF	3
	INF-N	1
	INF-N	2
	INF-N	3
	INF-F	1
	INF-F	2
	INF-F	3
	INF-D	1

	INF-D	2
	INF-D	3
	INF-DN	1
	INF-DN	2
	INF-DN	3
	INF-DF	1
	INF-DF	2
	INF-DF	3
	BIO	1
	BIO	2
	BIO	3
	BIO-N	1
	BIO-N	2
	BIO-N	3
	BIO-F	1
	BIO-F	2
	BIO-F	3
	BIO-D	1
	BIO-D	2
	BIO-D	3
	BIO-DN	1
	BIO-DN	2
	BIO-DN	3
	BIO-DF	1
	BIO-DF	2
	BIO-DF	3
	MED	1
	MED	2
	MED	3
	MED-N	1
	MED-N	2
	MED-N	3
	MED-F	1
	MED-F	2
	MED-F	3
	MED-D	1
	MED-D	2
	MED-D	3
	MED-DN	1
	MED-DN	2
	MED-DN	3
	MED-DF	1
	MED-DF	2
	MED-DF	3
	PRA	1
	PRA	2
	PRA	3
	PCR	1
	PCR	2
	PCR-N	1
	PCR-N	2
	PCR-F	1
	PCR-F	2
	CCT	1
	CCT-N	1
	CCT-F	1
	CCT-S	1
	CCT-SN	1
	CCT-SF	1
C	INF	1
C	INF	2
C	INF-N	1
C	INF-N	2
C	INF-F	1
C	INF-F	2
C	BIO	1

C	BIO	2
C	BIO-N	1
C	BIO-N	2
C	BIO-F	1
C	BIO-F	2
C	MED	1
C	MED	2
C	MED-N	1
C	MED-N	2
C	MED-F	1
C	MED-F	2
C	PRA	1
C	PRA	2
C	PCR	1
C	PCR-N	1
C	PCR-F	1

RESTITUTION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP sont restituées à l'établissement transmetteur via les tableaux OVALIDE 12.D.DSC : DIAG-SARS-COV2.

Les tableaux OVALIDE 12.D.DSC : DIAG-SARS-COV2 seront disponibles sur la plateforme e-PMSI, à la période de transmission correspondante. Ces tableaux détaillent les différentes prestations et leurs suppléments afin d'attester des volumes transmis à l'ATIH.

VALORISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP sont valorisées par l'ATIH selon les règles déterminées dans la note DGOS publiée sur le site de l'ATIH à l'adresse suivante : <https://www.atih.sante.fr/information-medicale/covid-19>

